RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Extrait du**
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-90-50-20250514
Date de publication : 14/05/2025

# TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité - Ventes aux enchères publiques

## Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Régimes sectoriels
Titre 9 : Biens d'occasion, oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité
Chapitre 5 : Ventes aux enchères publiques

## Sommaire :

I. Intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui
A. Livraisons soumises à la TVA
B. Livraisons non soumises à la TVA
C. Cas particulier des livraisons effectuées par des personnes morales de droit public
D. Cas particulier des débours
II. Intermédiaires agissant pour le compte d'autrui en leur nom propre
A. Territorialité
1. Ventes en France
2. Exportations
3. Ventes de biens importés
a. Biens d'occasion
1° Le commissaire-priseur qui effectue la vente est mentionné comme destinataire des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation
2° Le propriétaire figure comme importateur des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation
b. Œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité
1° Le commissaire-priseur qui effectue la vente est mentionné comme destinataire des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation
2° Le propriétaire figure comme importateur des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation
B. Échanges intracommunautaires
1. Lorsque le vendeur du bien se trouve dans un autre État membre
2. Lorsque le vendeur du bien se trouve en France
III. Base d'imposition et taux
1. Base d'imposition
a. Imposition sur la marge
b. Imposition sur le prix de vente total
c. Notion de prix d'adjudication
2. Taux
IV. Droits à déduction

A. Situation de l'acheteur du bien
B. Situation du vendeur du bien
1. Lorsque le vendeur du bien est imposé sur la marge (cas général des négociants)
2. Lorsque le vendeur du bien est imposé sur le prix de vente total du bien
V. Facturation
A. Facture établie pour l'acquéreur des biens
B. Facture établie par le commettant de l'organisateur de la vente

**Actualité liée :** 14/05/2025 : TVA - Consultation publique - Aménagement des règles de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 83)

Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 14 mai 2025 au 14 juin 2025 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

**1**

Les ventes aux enchères publiques sont effectuées par un officier ministériel (commissaire-priseur le plus souvent, mais aussi commissaire de justice ou notaire) qui intervient en qualité d'intermédiaire à la vente.

**Remarque :** Suite à l'adoption de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, les professions d'huissier de justice et commissaire priseur judiciaire ont fusionné depuis le 1er juillet 2022 pour créer la profession unique de commissaire de justice. Ainsi, peuvent réaliser des ventes aux enchères publiques les commissaires priseurs et commissaires de justice exerçant les anciennes fonctions de commissaire-priseur judiciaire.

Les commentaires qui suivent feront référence, par commodité, aux seuls commissaires-priseurs mais valent pour l'ensemble des officiers ministériels habilités pour procéder à des ventes publiques.

**10**

En principe, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique dans les mêmes conditions, quel que soit le circuit de commercialisation des biens : ventes publiques ou ventes par des négociants.

Il est rappelé que les livraisons de biens neufs vendus aux enchères publiques sont soumises à la TVA selon le droit commun.

**20**

Les présents commentaires ne portent que sur les ventes aux enchères des biens suivants :

- objets d'occasion ;
- objets de collection ou d'antiquité ;
- œuvres d'art.

Par ailleurs, il convient de distinguer selon que le commissaire-priseur agit au nom et pour le compte d'autrui ou, toujours pour le compte d'autrui, mais en son nom propre.

# I. Intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui

**30**

Dès lors que le commissaire-priseur agit au nom d'autrui, il intervient comme prestataire de services.

N'agissant qu'en cette qualité, sa prestation est soumise au régime prévu pour les intermédiaires transparents.

Il est imposable à la TVA, selon le droit commun, sur le montant de sa seule rémunération et sa prestation d'entremise est exonérée de TVA lorsqu'elle se rapporte à des biens exportés.

**40**

La livraison aux enchères publiques est dans ce cas effectuée par la personne qui lui remet le bien en vue de la vente, le commettant, et le régime applicable à cette opération est déterminé par la situation de ce commettant.

## A. Livraisons soumises à la TVA

**50**

Les ventes publiques des biens désignés au § 20 sont soumises à la TVA lorsque le vendeur est un assujetti redevable de la taxe.

Cette disposition concerne les ventes effectuées par les négociants (négociants en biens d'occasion, antiquaires, galeries d'art, etc.) et plus généralement toute personne qui a acheté en vue de la revente, ainsi que les assujettis utilisateurs qui ont eu droit à une déduction totale ou partielle lors de l'acquisition, importation ou livraison à soi-même des biens (biens d'équipement des entreprises par exemple).

## B. Livraisons non soumises à la TVA

**60**

Les livraisons de biens en vente publique effectuées à titre occasionnel par des particuliers sont placées hors du champ d'application de la TVA dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un assujetti agissant en tant que tel.

Les livraisons en vente publique de biens, qui n'ont pas ouvert droit à déduction, effectuées par des assujettis ne sont pas non plus soumises à la taxe : cette exonération s'applique aux assujettis exonérés au titre de leur activité, aux assujettis qui sont placés sous le régime de la franchise et aux assujettis utilisateurs qui cèdent des biens mobiliers d'investissement usagés pour lesquels ils n'ont eu aucun droit à déduction de la taxe payée lors de l'acquisition, importation ou livraison à soi-même (par exemple : biens exclus du droit à déduction, tels que les véhicules de tourisme).

## C. Cas particulier des livraisons effectuées par des personnes morales de droit public

**70**

Le régime de TVA des biens cédés en vente publique par l'intermédiaire des services de la direction immobilière de l'État (DIE) est pour l'essentiel analogue à celui prévu pour les cessions amiables.

Ces ventes publiques, soumises ou non à la TVA, supportent une taxe domaniale.

**80**

Les ventes publiques réalisées par les services de la DIE pour le compte des administrations de l'État et des établissements publics ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles sont effectuées par ces organismes agissant en tant qu'autorités publiques, conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts (CGI).

Tel est notamment le cas lorsque :

- les services de la DIE vendent, en qualité de mandataire, des biens pour le compte d'autres administrations ou établissements publics placés hors du champ d'application de la TVA ;
- les services de la DIE ou l'administration des Douanes procèdent à la vente aux enchères de biens saisis ou de biens abandonnés par leur propriétaire.

**90**

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la vente porte sur des biens neufs ou des biens qui ont été soumis à la TVA lors de leur importation et qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation en France, elle est soumise à la TVA, de manière à éviter une rémanence de taxe pour l'acheteur assujetti.

Enfin, dès lors que la vente porte sur des biens qui ont ouvert droit à déduction partielle ou totale (cession des biens d'investissement d'un établissement public, par exemple), elle est soumise à la TVA dans les conditions de droit commun.

## D. Cas particulier des débours

**100**

Les commissaires-priseurs peuvent, en qualité de mandataire du vendeur, être habilités à effectuer certaines opérations pour le compte de ce dernier : établissement des factures de ventes, des documents d'exportation.

Ils ne doivent pas soumettre à la TVA les sommes réclamées à leurs clients qui constituent des débours (CGI, art. 267, II). Cette absence d'imposition des remboursements exacts de dépenses effectuées sur l'ordre ou pour le compte du client est soumise à deux conditions :

- un compte effectivement rendu au vendeur ou à l'acheteur ;
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses tenue à la disposition de l'administration.

**110**

Lorsque la vente est effectuée pour le compte d'un vendeur redevable de la TVA, les commissaires priseurs doivent détenir un document du vendeur certifiant que ce dernier est également redevable de la TVA au titre de l'opération concernée et qu'il a donné un mandat d'établir pour son compte les factures correspondantes mentionnant la TVA. Ce document doit contenir tous les renseignements utiles pour l'application de la taxe (imposition sur le prix de vente total ou sur la marge, taux, etc.).

**120**

À défaut d'être ainsi mandaté par le vendeur, le commissaire-priseur qui établirait de telles factures serait personnellement responsable de la taxe mentionnée (CGI, art. 283, 3). Il en serait de même en cas de non-reddition de compte au vendeur.

Par ailleurs, toute indication erronée ou frauduleuse portée sur le compte-rendu ou la facture ou tout document en tenant lieu pourrait entraîner l'application des dispositions du 2 de l'article 272 du CGI et

du 4 de l'article 283 du CGI au commissaire-priseur.

# II. Intermédiaires agissant pour le compte d'autrui en leur nom propre

**130**

L'intervention d'un intermédiaire agissant en son nom propre est une situation fréquente dans les transactions portant sur des biens d'occasion (véhicules notamment), des œuvres d'art et des biens de collection ou d'antiquité (galeries agissant comme intermédiaires d'artistes, ventes sur offres de biens de collection, etc.).

Les ventes aux enchères publiques en constituent un exemple particulier : il résulte en effet des conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations que les commissaires-priseurs interviennent généralement comme des intermédiaires agissant en leur nom propre.

Le commissaire-priseur propose le bien aux enchères publiques pour le compte de son commettant et remet le bien, toujours pour le compte de son commettant, au mieux-disant des enchérisseurs.

**140**

Les intermédiaires agissant en leur nom propre, qui s'entremettent dans une livraison de biens ou une acquisition intracommunautaire de biens, sont considérés comme des acheteurs-revendeurs et ainsi réputés avoir personnellement acquis les biens proposés à la vente aux enchères à son commettant et revendu ces biens à un tiers acquéreur. Intermédiaires opaques, ils sont soumis à la TVA comme les négociants (CGI, art. 256, V et CGI, art. 256 bis, III ; BOI-TVA-SECT-90-20-20).

Pour l'application de la TVA, leurs opérations se décomposent comme suit :

- livraison par le fournisseur à l'intermédiaire ;
- livraison par l'intermédiaire au client.

**150**

Chacune de ces opérations est soumise à la TVA au régime qui lui est propre.

La livraison qui intervient entre le commettant et le commissaire-priseur est considérée comme effectuée au moment où la vente aux enchères publiques est elle-même effectuée (CGI, art. 269, 1-a ter).

## A. Territorialité

### 1. Ventes en France

**160**

En application du I de l'article 258 du CGI, les ventes aux enchères publiques effectuées en France y sont imposables à la TVA.

Lorsque le vendeur assujetti au titre de la vente n'est pas établi en France, le redevable de la taxe est désigné en la personne de l'acquéreur (le commissaire priseur chargé de la vente) assujetti identifié à la TVA en France, conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 283 du CGI.

## 2. Exportations

**170**

Les exportations de biens vendus aux enchères publiques sont exonérées de la TVA en application du I de l'article 262 du CGI.

L'exonération est justifiée dans les conditions de droit commun exposées au BOI-TVA-CHAMP-30 et suivants. En particulier, le vendeur devra détenir un exemplaire du document administratif unique (DAU) visé par le service des douanes ou, le cas échéant, un autre document en tenant lieu.

## 3. Ventes de biens importés

**180**

Comme pour les ventes de gré à gré, il faut distinguer les biens d'occasion, d'une part, et les œuvres d'art, objets d'antiquité ou de collection, d'autre part.

La situation sera différente selon que le commissaire-priseur figure ou non comme destinataire des biens sur la déclaration douanière de mise en libre pratique et de mise à la consommation.

Il est enfin rappelé que l'importation peut être réalisée directement ou intervenir au terme d'un régime suspensif douanier tel que notamment le régime d'admission temporaire en franchise de droits et taxes.

### a. Biens d'occasion

**190**

La mention du commissaire-priseur ou du propriétaire sur la déclaration douanière de mise à la consommation emporte les conséquences suivantes en matière de TVA.

#### *1° Le commissaire-priseur qui effectue la vente est mentionné comme destinataire des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation*

**200**

Le commissaire-priseur est redevable de la taxe à l'importation du bien dans les conditions fixées au II § 40 à 60 du BOI-TVA-SECT-90-70.

Les ventes aux enchères publiques de biens d'occasion importés par des commissaires-priseurs eux-mêmes sont soumises à la TVA sur le montant total de la vente sous déduction de la taxe due à l'importation et sous réserve des exonérations liées à l'exportation ou aux échanges intracommunautaires.

#### *2° Le propriétaire figure comme importateur des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation*

**210**

Ces importations de biens sont soumises à la TVA, lors de leur importation, dans les conditions de droit commun.

La remise des biens au commissaire-priseur en vue de la vente publique est une livraison interne soumise ou non à la TVA, eu égard au statut du vendeur (particulier ou négociant). Lorsqu'elle est soumise à la TVA, cette livraison est taxée sur le montant total.

La livraison par le commissaire-priseur en vente publique peut être soumise à la TVA sur la marge si le propriétaire est un non-assujetti. Elle est soumise à la TVA sur le prix total lorsque le propriétaire est un assujetti.

### b. Œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

#### *1° Le commissaire-priseur qui effectue la vente est mentionné comme destinataire des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation*

**220**

Le commissaire-priseur est redevable de la taxe à l'importation (taux réduit de la TVA de 5,5 %, I-A § 1 à 60 du BOI-TVA-SECT-90-40) dans les conditions de droit commun.

Les ventes aux enchères publiques d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, lorsque ces biens sont importés par le commissaire-priseur lui-même, ne peuvent pas être imposées selon le mécanisme particulier de la marge bénéficiaire. Dès lors, la base d'imposition des ventes aux enchères de ces biens est constituée par le prix total et elles bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 %.

#### *2° Le propriétaire figure comme importateur des biens sur la déclaration douanière de mise à la consommation*

**230**

Le propriétaire est redevable de la taxe due à l'importation dans les conditions de droit commun au taux réduit de la TVA de 5,5 %.

Lorsque le propriétaire étranger est un négociant, il doit avoir désigné un représentant fiscal en France. La livraison des biens qu'il effectue au commissaire-priseur est une livraison interne. Cette livraison est soumise à la TVA dans les mêmes conditions que les œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité importés par des négociants établis en France (taxation sur le prix total au taux réduit de la TVA de 5,5 %).

La base d'imposition de la livraison effectuée par le commissaire-priseur est constituée par le prix total et cette livraison bénéficie du taux réduit de la TVA de 5,5 %.

## B. Échanges intracommunautaires

**240**

Les tableaux suivants récapitulent les modalités de taxation des ventes publiques effectuées par les commissaires-priseurs agissant pour le compte d'autrui mais en leur nom propre en régime intracommunautaire.

### 1. Lorsque le vendeur du bien se trouve dans un autre État membre

**242**

**Modalités de taxation des ventes publiques pour le cas d'un vendeur assujetti**

| Régime applicable à l'opération réalisée entre le vendeur et le commissaire-priseur | Lieu de destination du bien adjugé | Régime applicable à la livraison en vente publique (opération réalisée entre le commissaire-priseur et le client) |
|---|---|---|
| Acquisition intracommunautaire exonérée ( CGI, art. 291, II-8°) | France | Taxation sur prix de vente total |
| Acquisition intracommunautaire exonérée (CGI, art. 291, II-8°) | Autre État-membre | Taxation sur prix de vente total (1) |
| Acquisition intracommunautaire exonérée (CGI, art. 291, II-8°) | Autre État-membre | Livraison intracommunautaire exonérée (2) |
| Acquisition intracommunautaire exonérée (CGI, art. 291, II-8°) | Pays tiers | Exportation exonérée |

(1) Client ne fournissant pas un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

(2) Client fournissant un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

**244**

**Modalités de taxation des ventes publiques pour le cas d'un vendeur non assujetti**

| Régime applicable à l'opération réalisée entre le vendeur et le commissaire-priseur | Lieu de destination du bien adjugé | Régime applicable à la livraison en vente publique (opération réalisée entre le commissaire-priseur et le client) |
|---|---|---|
| Pas d'acquisition intracommunautaire taxable | France | Taxation sur la marge |
| Pas d'acquisition intracommunautaire taxable | Autre État-membre | Taxation sur la marge (1) |
| Pas d'acquisition intracommunautaire taxable | Autre État-membre | Livraison intracommunautaire exonérée (2) |
| Pas d'acquisition intracommunautaire taxable | Pays tiers | Exportation exonérée |

(1) Client ne fournissant pas un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

(2) Client fournissant un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

## 2. Lorsque le vendeur du bien se trouve en France

**245**

**Modalités de taxation des ventes publiques pour le cas d'un assujetti négociant**

| Régime applicable à l'opération réalisée entre le vendeur et le commissaire-priseur | Lieu de destination du bien adjugé | Régime applicable à la livraison en vente publique (opération réalisée entre le commissaire-priseur et le client) |
|---|---|---|
| Taxation sur la marge | France | Taxation sur la marge |
| Taxation sur la marge | Autre État-membre | Taxation sur la marge (1) |
| Taxation sur la marge | Autre État-membre | Livraison intracommunautaire exonérée (2) |
| Taxation sur la marge | Pays tiers | Exportation exonérée |

(1) Client ne fournissant pas un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

(2) Client fournissant un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

**247**

**Modalités de taxation des ventes publiques pour le cas d'un autre assujetti (par exemple : artiste ne bénéficiant pas de la franchise)**

| Régime applicable à l'opération réalisée entre le vendeur et le commissaire-priseur | Lieu de destination du bien adjugé | Régime applicable à la livraison en vente publique (opération réalisée entre le commissaire-priseur et le client) |
|---|---|---|
| Taxation sur le prix de vente total | France | Taxation sur prix de vente total |
| Taxation sur le prix de vente total | Autre État-membre | Taxation sur prix de vente total (1) |
| Taxation sur le prix de vente total | Autre État-membre | Livraison intracommunautaire exonérée (2) |
| Taxation sur le prix de vente total | Pays tiers | Exportation exonérée |

(1) Client ne fournissant pas un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

(2) Client fournissant un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

**249**

**Modalités de taxation des ventes publiques pour le cas d'un non-assujetti**

| Régime applicable à l'opération réalisée entre le vendeur et le commissaire-priseur | Lieu de destination du bien adjugé | Régime applicable à la livraison en vente publique (opération réalisée entre le commissaire-priseur et le client) |
|---|---|---|
| Pas de taxation | France | Taxation sur la marge |
| Pas de taxation | Autre État-membre | Taxation sur la marge (1) |
| Pas de taxation | Autre État-membre | Livraison intracommunautaire exonérée (2) |
| Pas de taxation | Pays tiers | Exportation exonérée |

(1) Client ne fournissant pas un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

(2) Client fournissant un numéro d'identification à la TVA dans un autre État-membre.

# III. Base d'imposition et taux

## 1. Base d'imposition

**250**

La base d'imposition peut être, selon le cas, la marge ou le prix total d'adjudication.

### a. Imposition sur la marge

**260**

Le dispositif communautaire permet aux commissaires-priseurs, pour les ventes qu'ils réalisent, soit à destination de personnes situées en France, soit à destination de personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), quelle que soit la qualité de l'acquéreur (assujetti ou non), de soumettre leurs livraisons de biens au régime particulier de la marge bénéficiaire prévu à l'article 297 A du CGI, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les acheteurs-revendeurs.

Les livraisons de biens effectuées par des commissaires-priseurs et destinées à des acquéreurs situés hors de l'UE sont exonérées de la TVA au titre du I de l'article 262 du CGI (exportations), dans les conditions de droit commun.

**270**

La marge imposable du commissaire-priseur est constituée de la différence entre :

- le prix total payé ou à payer par l'adjudicataire des biens ;
- et le montant net payé par le commissaire-priseur à son commettant.

Le prix total payé ou à payer par l'acquéreur est constitué du prix d'adjudication des biens, augmenté des impôts, droits, prélèvements et taxes dus au titre de cette opération et des frais accessoires, demandés par le commissaire-priseur à l'acquéreur des biens ; il s'agit principalement des frais de commission.

Le montant net payé au commettant par le commissaire-priseur s'entend du prix d'adjudication des biens diminué du montant de la commission et des autres frais dus par le commettant au commissaire-priseur.

La marge ainsi déterminée est une marge toutes taxes comprises (TTC) qui doit être ramenée hors taxes (HT) par application du coefficient correspondant au taux du bien (II-A § 150 du BOI-TVA-SECT-90-20-20).

Cette marge correspond en fait à la commission totale du commissaire-priseur (sur son commettant et l'acheteur) telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur. La TVA s'applique sur la marge réalisée par le vendeur négociant, lorsque le bien vendu n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition, importation ou livraison à soi-même. Il s'agit des biens qui ont le caractère de biens d'occasion, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une appropriation par un consommateur final (utilisateur, collectionneur etc.) auprès duquel le bien a été acheté.

**Remarque :** Les ventes de biens d'investissement usagés qui ne pouvaient pas ouvrir droit à déduction sont exonérées de la TVA.

### b. Imposition sur le prix de vente total

**280**

Lorsque le bien cédé a ouvert droit à déduction en totalité ou en partie, la vente est soumise à la TVA sur son montant total.

Ce mode de taxation concerne les cessions de biens par des négociants ou par leurs utilisateurs, s'ils ont eu droit à déduction, totale ou partielle, lors de l'acquisition, de l'importation ou de la livraison à soi-même du bien.

Il concerne également les cessions de biens qui n'ont pas le caractère de biens d'occasion : biens de collection neufs ou œuvres d'art originales neuves, c'est-à-dire, généralement cédés par leur fabricant ou leur créateur.

D'une manière générale, les ventes de biens neufs sont soumises à la TVA sur le prix total.

Les négociants, qui sont en principe soumis au régime d'imposition sur la marge, peuvent appliquer la taxe sur le prix total. Dans ce cas, il ne font pas figurer leur marge sur la facture.

La TVA doit également être appliquée sur le prix de vente total pour les biens d'occasion lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer la marge, notamment, en l'absence de document, attestant du prix d'achat (facture, etc.).

### c. Notion de prix d'adjudication

**290**

Le bon déroulement d'une vente aux enchères publiques implique une stricte égalité entre tous les enchérisseurs, pour qui le prix d'adjudication doit avoir la même signification.

Les professionnels ont fait valoir que cette égalité pourrait être contrariée par la possibilité qu'auront les acheteurs redevables de la TVA de déduire la taxe payée au titre de leur acquisition.

À cet effet, ils ont proposé que le prix d'adjudication puisse être réputé :

- un prix hors TVA si l'enchérisseur demande à faire apparaître la taxe sur la facture ou sur le document en tenant lieu ;
- un prix TVA comprise dans tous les autres cas.

Ce dispositif serait annoncé par l'officier ministériel avant la vente et s'imposerait à l'acheteur et au vendeur.

Il est précisé que le prix d'adjudication sera également considéré comme étant hors TVA en cas d'exportation.

Dans le cas où une mention préalable indique l'application de la TVA sur le prix d'adjudication, le prix sera réputé hors taxe.

Cette proposition recueille l'accord de l'administration.

En pratique, si les documents détenus à l'appui de sa comptabilité par le vendeur au titre de la vente (compte-rendu des commissaires-priseurs) font état d'un prix TTC ou ne comportent aucune spécification, la base d'imposition de la vente sera déterminée au moyen du coefficient de conversion. Dans ce cas, le coefficient doit s'appliquer au prix total ou à la marge réalisée par le vendeur. Si les document détenus par le vendeur font état d'un prix HT, c'est celui qui sera retenu pour la détermination de la base d'imposition.

### 2. Taux

**300**

Le taux de la TVA applicable est celui propre à chaque bien vendu.

Pour les livraisons d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, elles bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 % sauf lorsque le régime de taxation sur la marge est appliqué.

## IV. Droits à déduction

**310**

La taxe facturée par les commissaires-priseurs au titre de leur intervention est déductible dans les conditions de droit commun par les parties à la vente quand elles sont redevables.

### A. Situation de l'acheteur du bien

**320**

L'acheteur redevable de la TVA pourra déduire dans les conditions de droit commun la taxe qui lui aura été éventuellement facturée.

À cet effet, il devra obtenir une facture mentionnant la TVA.

Cette facture est établie par le commissaire-priseur s'il a été mandaté à cet effet par le vendeur, ou par ce dernier, dans le cas contraire.

### B. Situation du vendeur du bien

#### 1. Lorsque le vendeur du bien est imposé sur la marge (cas général des négociants)

**330**

Le négociant imposable à la TVA sur sa marge ne peut déduire que la taxe afférente aux éléments qui ont grevé le coût de son intervention.

#### 2. Lorsque le vendeur du bien est imposé sur le prix de vente total du bien

**340**

Lorsque le vendeur est négociant, il acquitte la TVA sur le montant total de la vente et peut opérer la déduction de la taxe qui a grevé non seulement le coût de son intervention, mais également l'acquisition correspondante.

Lorsque le vendeur est utilisateur, il peut y avoir lieu à déduction complémentaire par régularisation dans les conditions prévues au III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, étant rappelé que la déduction complémentaire ne peut excéder le montant de la TVA due au titre de la vente du bien.

## V. Facturation

**350**

Le commissaire-priseur agissant en son nom propre est tenu de délivrer à l'acquéreur une facture ( CGI, art. 289, I-1-d). Le commettant de l'organisateur de la vente, s'il est un assujetti à la TVA, est également tenu, en principe, de délivrer une facture au commissaire-priseur.

### A. Facture établie pour l'acquéreur des biens

**360**

Il s'agit normalement du bordereau d'adjudication des biens.

Lorsque la livraison effectuée par l'organisateur de la vente a été soumise à la TVA sur la marge bénéficiaire, ce document doit reprendre de manière distincte :

- le prix d'adjudication du bien ;
- les impôts, droits, prélèvements éventuellement dus à raison de cette livraison, à l'exclusion de la TVA elle-même qui ne peut jamais être mentionnée distinctement ;

- les frais accessoires que l'organisateur de la vente peut, en fonction de la réglementation actuelle, demander à l'acquéreur (essentiellement les frais de commission).

La facture devra bien entendu comprendre toutes les mentions obligatoires, telles qu'elles figurent à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Il est rappelé que lorsque la livraison effectuée par l'organisateur de la vente a été soumise à la TVA sur le prix total, le bordereau d'adjudication doit faire apparaitre distinctement le montant de la TVA.

## B. Facture établie par le commettant de l'organisateur de la vente

**370**

En application de l'article 289 du CGI, le commettant, s'il est un assujetti à la TVA, est tenu de délivrer une facture à l'organisateur de la vente.

Pour ce qui concerne les ventes aux enchères publiques, il est admis que cette facture soit constituée par le compte rendu qui est obligatoirement remis par l'organisateur de la vente à son commettant.

Le compte rendu doit faire apparaître distinctement le détail de l'opération, c'est-à-dire le prix d'adjudication du bien diminué du montant de la rémunération que le commettant verse à l'organisateur de la vente.

Le compte rendu ainsi établi par le commissaire-priseur devra reprendre les éléments figurant au **V-A § 360**.

Selon que la vente du commettant au commissaire-priseur est ou non imposable sur le prix total, le compte-rendu devra ou non faire apparaître distinctement le montant de la TVA.

En application des dispositions de l'article 297 E du CGI, les assujettis qui appliquent le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures.